

*Commission spéciale
sur les droits des enfants
et la protection
de la jeunesse*

Québec 

***RÈGLES DE FONCTIONNEMENT,
DE PROCÉDURES ET DE CONDUITE***

ADOPTÉES LE 5 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

I. MANDAT DE LA COMMISSION.....	1
II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES	1
III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	2
IV. RÈGLES DE CONDUITE.....	3
V. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS.....	3
VI. MESURES DE SÉCURITÉ.....	4
VII. AUDIENCES.....	4
VIII. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D’INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION.....	4
IX. PREUVE	5
X. INTERROGATOIRES.....	5
XI. ENGAGEMENTS.....	6
XII. GESTION DOCUMENTAIRE.....	6
XIII. RECHERCHE	7
XIV. CONSULTATIONS PUBLIQUES	7
XV. COUVERTURE MÉDIATIQUE.....	8

I. MANDAT DE LA COMMISSION

1. Par le décret du 30 mai 2019, portant le numéro 534-2019, le gouvernement du Québec a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après la « Commission ») avec mandat :

« d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse, dans les différents réseaux d'intervention concernés, de manière à identifier les enjeux et obstacles et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter »

Les modalités de l'enquête et son champ d'application sont décrits dans le décret de constitution de la Commission dont une copie est disponible à l'adresse suivante : (*lien de la copie sur notre site Internet*)

2. La Commission est composée des personnes suivantes :

Madame Régine Laurent	Présidente et commissaire
Monsieur André Lebon	Vice-président et commissaire
Monsieur Michel Rivard	Vice-président et commissaire
Madame Hélène David	Commissaire
Monsieur Andrés Fontecilla	Commissaire
Monsieur Gilles Fortin	Commissaire
Monsieur Jean Simon Gosselin	Commissaire
Madame Lesley Hill	Commissaire
Madame Lise Lavallée	Commissaire
Monsieur Jean-Marc Potvin	Commissaire
Madame Lorraine Richard	Commissaire
Madame Danielle Tremblay	Commissaire

La Commission a pris la décision de s'adjoindre deux conseillers spéciaux¹ :

Madame Michelle Fournier	Conseillère spéciale en éducation
À être nommé ultérieurement	Conseiller spécial autochtone

II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES

3. Les commissaires décident de leurs règles de fonctionnement, de procédures et de conduite qui leur paraissent indiquées. Ces règles sont adoptées à la majorité simple. Les modifications entreront en vigueur au moment de leur publication sur le site Internet de la Commission.

¹ Voir annexe.

4. Les commissaires peuvent, au cours du mandat de la Commission, modifier ces Règles au besoin pour améliorer le déroulement de l'enquête ou pour toute autre raison. Ces modifications entreront en vigueur au moment de leur publication sur le site Internet de la Commission.
5. Les commissaires ont le devoir d'assurer la saine gestion de l'enquête et de veiller à son bon déroulement.
6. Les commissaires délèguent à la présidente et aux deux vice-présidents le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la réalisation du mandat.

III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

7. Dans les Règles, le masculin et le singulier peuvent également désigner le féminin et le pluriel, et vice versa.
8. À moins d'indication contraire, les termes suivants signifient :
 - (a) Adresse du site Internet de la Commission : www.csdepi.gouv.qc.ca;
 - (b) Adresse courriel : greffe@csdepi.gouv.qc.ca;
 - (c) Commission : la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ);
 - (d) Décret : Décret de constitution de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Décret 534-2019 du 30 mai 2019) ;
 - (e) Document : tout support sur lequel sont conservés des éléments d'information ou des données et, notamment, tout support papier ou électronique, bande ou disque sonore ou vidéo, analogique ou numérique, photographie, carte, graphique ou microfiche;
 - (f) Greffe de la Commission : les bureaux de la Commission situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 9^e étage, C. P. 38, Montréal (Québec) H2Z 1W7;
 - (g) Loi : Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;
 - (h) Personne : désigne un individu, un groupe, un organisme, une association, une nation autochtone, un conseil de bande, un service public et toute autre entité, incluant le gouvernement, une ville ou une municipalité;
 - (i) Règles : les présentes Règles de procédures et de fonctionnement;
 - (j) Audiences : audiences publiques ou à huis clos des commissaires visant à entendre des témoins ou à recueillir de la preuve.

IV. RÈGLES DE CONDUITE

9. Les commissaires pour la conduite de cette enquête sont nommés *intuitu personae*.
10. Conformément à l'article 2 de la Loi, les commissaires prêtent serment devant un juge de la Cour supérieure ; les employés de la Commission prêtent également serment devant un commissaire à l'assermentation.
11. Les commissaires, les conseillers spéciaux ainsi que tout employé de la Commission doivent faire preuve de réserve sur ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent donc éviter de divulguer ou de commenter des informations qui ont un caractère confidentiel.
12. Conformément à l'article 7 de la Loi, la majorité des commissaires doit assister à l'examen des témoins lors des audiences publiques et à huis clos de la Commission.

V. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS

13. Les commissaires ou des employés de la Commission pourront interroger, préalablement aux audiences, les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le mandat de l'enquête.
14. Si la Commission décide de convoquer une personne comme témoin à la suite d'une entrevue, un résumé de témoignage anticipé (RTA) sera préparé et sera remis à cette personne avant qu'elle compare devant la Commission.
15. Préalablement à la déposition d'un témoin, le résumé de témoignage anticipé (RTA) sera distribué à l'ensemble des commissaires afin de les informer du contenu du témoignage qui sera entendu en audience publique.
16. Les résumés de témoignage anticipé (RTA) sont confidentiels et sont à l'usage exclusif des commissaires et du personnel de la Commission.
17. Les résumés de témoignage anticipés (RTA) ne peuvent être utilisés par les commissaires pour confronter les témoins lors de leur témoignage ni être versés en preuve lors des audiences de la Commission.
18. Les commissaires peuvent requérir des témoins qui y consentent une déclaration sous serment qui peut ensuite, à leur discrétion, être déposée en preuve pour tenir lieu de témoignage.

VI. MESURES DE SÉCURITÉ

19. Les personnes qui se présentent dans les locaux de la Commission doivent se conformer aux prohibitions ainsi qu'aux contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. Ils doivent aussi se conformer aux directives des agents de sécurité et/ou constables spéciaux sur place.
20. Toute personne ayant un comportement incompatible avec la sérénité des travaux de la Commission pourra faire l'objet d'une expulsion.

VII. AUDIENCES

21. L'aménagement des salles d'audiences et les places occupées par les commissaires sont déterminés par la présidente.
22. À l'heure prévue pour le début de l'audience, les personnes présentes dans la salle prennent place et gardent silence. Le greffier annonce le début de l'audience.
23. Les témoins demeurent assis pour témoigner.
24. Ceux qui assistent aux audiences doivent se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation. Les téléphones cellulaires et les appareils électroniques doivent être fermés en tout temps.
25. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre des audiences est interdit.

VIII. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION

26. Les audiences de la Commission sont publiques sauf si la présidente ordonne de les tenir à huis clos.
27. La présidente détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.
28. La présidente peut en outre, pour toute cause suffisante, ordonner la non-divulcation, la non-publication, ou la non-communication/diffusion d'un témoignage, d'un élément de preuve, d'une demande ou d'une observation, ou rendre toute autre ordonnance visant à en préserver la confidentialité.
29. À moins d'une décision contraire de la présidente, toute audience à huis clos est assujettie à une ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-communication/diffusion.

30. S'il existe des motifs sérieux, un témoin peut demander à la présidente d'adopter des mesures pour protéger son identité. Le témoin peut, entre autres, demander d'être entendu à huis clos et demander l'application de toute mesure visant à protéger la confidentialité de son témoignage. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place de son nom. Aucune reproduction de l'image du témoin, où qu'il soit, ou de sa voix, n'est alors permise par quelque moyen que ce soit, à quelque moment que ce soit.

IX. PREUVE

31. Les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.
32. La Commission peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente à son mandat, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non. Les règles de preuve sont appliquées de façon à en favoriser la recevabilité, sous réserve cependant de sa valeur probante, de son effet inutilement préjudiciable à quiconque, du respect des droits fondamentaux et du mandat de la Commission.
33. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner.
34. La Commission a toute la latitude pour refuser d'entendre un témoin ou de permettre la présentation d'une preuve.
35. Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par enregistrement mécanique ou numérique et en requiert la transcription.
36. Dans les transcriptions, les initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels la présidente a accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la Commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

X. INTERROGATOIRES

37. La preuve est présentée par les commissaires désignés par la présidente.
38. Les témoins sont entendus à l'audience, en personne ou, si la présidente l'autorise, par visioconférence.
39. Les témoins peuvent s'exprimer en français ou en anglais ou dans la langue d'une des nations autochtones présente au Québec.

40. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour retenir les services d'interprètes selon les besoins.
41. Tout témoin doit faire l'affirmation solennelle suivante : « *Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre sera vrai ? Dites « je l'affirme ».*
42. Les commissaires peuvent poser au témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.
43. Les commissaires de la Commission interrogent le témoin selon un ordre préétabli.
44. La présidente peut circonscrire les sujets de l'interrogatoire et imposer une limite de temps.
45. La présidente peut, même d'office, limiter ou mettre fin à un interrogatoire s'il est d'avis qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est répétitif, abusif ou vexatoire.
46. Si nécessaire, pour les fins du mandat de la Commission un témoin peut être interrogé plus d'une fois.

XI. ENGAGEMENTS

47. Un témoin doit, à la demande de la présidente, prendre l'engagement de communiquer à la Commission un document ou renseignement demandé par elle-même dès le lendemain ou dans le délai qu'elle fixe.
48. Les engagements sont notés dans un ordre séquentiel par le greffier de la Commission et identifiés sous la cote E.

XII. GESTION DOCUMENTAIRE

49. Les témoins fourniront à la Commission tous les documents, tant sur papier que sur support numérique, qu'ils entendent déposer à titre de pièces ou auxquels ils entendent se référer pendant leurs témoignages, au moins trois (3) jours francs avant celui où ils déposeront un document ou s'y référeront.
50. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels, faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-communication/diffusion.

51. La preuve documentaire déposée devant la Commission ainsi que la transcription des témoignages sont identifiées par la cote « P » pour les audiences, dans l'ordre numérique, et par la cote « C », également dans l'ordre numérique, pour les audiences à huis clos ou les audiences ou les documents pour lesquels une ordonnance de non-divulgence, de non-publication, de non-communication/diffusion ou autre ordonnance de confidentialité a été prononcée.
52. Dès que possible, une copie des transcriptions « P » et des pièces « P » est diffusée sur le site Internet de la Commission.
53. Seule la présidente, aux conditions qu'elle détermine, peut autoriser l'accès aux transcriptions de témoignages ainsi qu'aux pièces « C ».

XIII. RECHERCHE

54. La Commission peut, en sus des audiences, à sa seule discrétion et à tout moment, avoir recours à divers moyens de recherche relativement aux questions liées à son mandat.
55. La Commission peut ainsi notamment compiler des données, recenser des lois, analyser des statistiques et recueillir des informations auprès de divers organismes, institutions et organisations.
56. La Commission peut, le cas échéant et à sa seule discrétion, verser ces études en preuve.

XIV. CONSULTATIONS PUBLIQUES

57. La Commission peut inviter le public à lui faire part, par écrit, de son opinion sur les recommandations qu'elle pourrait formuler dans le cadre de son mandat.
58. Elle peut également solliciter la présentation de mémoires à ce sujet. Les mémoires reçus seront publiés sur le site Internet de la Commission.
59. La Commission se réserve le droit de proposer aux auteurs de certains mémoires de comparaître devant elle, lors d'une audience publique, afin de défendre leurs propositions et faire valoir leurs observations finales sur le sujet.
60. La Commission peut enfin tenir des forums d'experts et de citoyens dans différentes régions du Québec afin de recueillir les avis, les opinions, les expériences et les propositions de recommandations sur les améliorations à apporter afin de mieux assurer le droit des enfants et la protection de la jeunesse au Québec.
61. Les comptes rendus de ses forums pourront être déposés en preuve.

XV. COUVERTURE MÉDIATIQUE

62. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour que ses audiences soient diffusées en direct sur son site Internet et qu'elles soient également disponibles en direct pour tous les diffuseurs. À cet effet, seules les caméras fixes dotées d'un système d'éclairage installé par la Commission sont autorisées dans la salle d'audience.
63. Les audiences seront également disponibles en différé sur le site Internet de la Commission.
64. Des caméras et des microphones seront placés à des endroits prédéterminés dans la salle d'audience.
65. À moins d'autorisation spéciale de la part de la présidente, aucun point de presse ni aucune entrevue ne sont autorisés dans la salle d'audience ou ailleurs que dans un lieu extérieur à la salle d'audience, désigné par la Commission.
66. La présidente peut autoriser un photographe, aux moments et aux conditions qu'elle détermine, à prendre des photographies dans la salle d'audience avant le début des travaux.
67. Les photographies devront toutefois être mises à la disposition des autres médias.
68. Aucune autre forme ou méthode d'enregistrement, de rediffusion ou de photographie que celles prévues par ces Règles ne sont permises dans la salle d'audience, sauf avec l'autorisation expresse de la présidente.
69. Les représentants des médias sont tenus de respecter les directives de la Commission.
70. Chaque fois que la Commission tient une audience à huis clos ou prononce une ordonnance de non-divulgence, de non-publication, de non-communication/diffusion ou toute ordonnance de confidentialité, les médias doivent prendre les mesures pour que les appareils d'enregistrement visuel ou sonore soient inopérants et que les ordonnances soient respectées pendant toute leur durée.
71. S'ils ne sont pas interdits, les reportages couvrant la déposition d'un témoin qui bénéficie d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler son identité.

ANNEXE

CONSEILLER SPÉCIAL EN ÉDUCATION

- Conseiller spécial avec une majeure et une connaissance approfondie du domaine de l'éducation.
- Une connaissance terrain éprouvée.
- Des niveaux de responsabilités l'ayant mis en contact avec des enjeux de pratique et de collaboration intersectoriels.
- Des expériences de collaboration directe dans des mandats de réflexion et de planification autour d'enjeux liés à la dispensation de services à la jeunesse.

CONSEILLER SPÉCIAL AUTOCHTONE

- Conseiller spécial avec une majeure et une connaissance approfondie des services sociaux, des services de protection en milieu autochtone.
- Une connaissance terrain éprouvée.
- Des expériences tangibles en matière de réflexion et d'échanges sur les enjeux de dispensation des services jeunesse aux populations autochtones avec des instances politiques et décisionnelles.
- La personne devra également être soutenue et entérinée par les autorités politiques autochtones étant donné l'impact que les travaux de la Commission pourraient avoir sur les pratiques et les services jeunesse en milieu autochtone.